

Objet :

Route départementale n° 323 – Communes du Mans et Arnage
Réglementation de la circulation pendant les travaux de tapis



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire d'Arnage en date du 22 août 2026,
Vu l'avis du Maire du Mans en date du 22 août 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de tapis, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 323, hors agglomérations du Mans et Arnage,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

1/ Basculement de voie

Pendant les travaux de tapis, route départementale n° 323, du PR 51+240 au PR 55+300, sens Paris vers Angers, hors agglomérations du Mans et Arnage, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

configuration des lieux : route à 2x2 voies

LE SENS IMPACTÉ PAR LES TRAVAUX EST PARIS VERS ANGERS

selon la fiche CF 122b du manuel du chef de chantier (Setra – volume 1), la circulation est réglementée comme suit :

- dans le sens Paris vers Angers :
 - dépassements interdits 400 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 100 mètres après,
 - vitesse maximale autorisée abaissée à 50 km/h 100 mètres avant le basculement de voie de circulation, à 70 km/h le long de la zone et de nouveau 50 km/h 100 mètres avant le basculement de voie de circulation,
- dans le sens Angers vers Paris :
 - dépassements interdits 400 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 100 mètres après,
 - vitesse maximale autorisée abaissée à 70 km/h 200 mètres avant le basculement de voie de circulation, le long de la zone et 100 mètres après le basculement de voie de circulation.

Ces prescriptions sont instaurées du 24 août 2026 au 28 août 2026 de 20 heures à 6 heures et peuvent être adaptées au lieu.

2/ Fermeture des bretelles n° 7, 8 et 9 RD 323

Pendant les travaux de tapis, route départementale n° 323, du PR 51+240 au PR 55+300, sens Paris vers Angers hors agglomérations du Mans et Arnage, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°7 (D0323B2), la continuité de la circulation sera assurée par la déviation suivante :**
 - RD 323 vers Tours, sortie n° 5 « Tours », giratoire D338G19, dit du Tertre rouge, puis suivre direction Arnage et RD 323,
- **La bretelle de sortie n°8 « Aéroport », voie communale de la commune d'Arnage, n'est pas accessible. La continuité de la circulation sera assurée par la déviation suivante :**
 - RD 323, sortie 10a « Allonnes », RD 297, giratoire D51G4, giratoire D51G5, D326GA « Arnage », RD 323, sortie 9 « Arnage », Boulevard Pierre Lefauchaux et Avenue de la Gautrie, commune d'Arnage.
- **La bretelle de sortie n°9 « Arnage », voie communale de la commune d'Arnage, n'est pas accessible. La continuité de la circulation sera assurée par la déviation suivante :**
 - RD 323, sortie 10a « Allonnes », RD 297, giratoire D51G4, giratoire D51G5, D326GA « Arnage », RD 323, sortie 9 « Arnage » et Boulevard Pierre Lefauchaux

Ces prescriptions sont instaurées du 24 août 2026 au 28 août 2026 de 20 heures à 6 heures et peuvent être adaptées au lieu.

3/ Circulation en journée RD 323 du PR 51+240 au PR 55+300

Pendant les travaux de tapis, route départementale n° 323, du PR 51+240 au PR 55+300, hors agglomérations du Mans et Arnage, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier, selon la fiche CF 34 du manuel SETRA, pour permettre le chantier sur la voie de gauche, la circulation sera réglementée comme suit :

- **dépassements interdits 300 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,**

Ces prescriptions sont instaurées du 24 août 2026 au 28 août 2026 de 6 heures à 20 heures et peuvent être adaptées au lieu.

Article 2 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

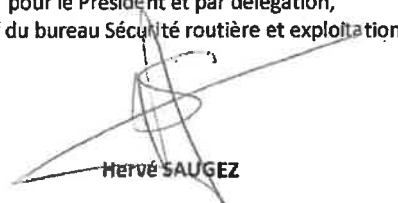
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Le Mans et Arnage, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **21 AOUT 2026**